



A R R Ê T
 DE LA COUR DE PARLEMENT,
 RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
 LES PAIRS Y S É A N T ,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre : La Passion , la Mort & la Résurrection du Peuple , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice , comme impie , sacrilège , blasphématoire & séditieux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour , la Cour , toutes les Chambres assemblées , les Pairs y féant , les Gens du Roi font entrés ; & , M^e Antoine-Louis Seguier , Avocat dudit Seigneur Roi , portant la parole , ont dit :

M E S S I E U R S ,

Il vient de tomber entre nos mains une Brochure , portant sur son premier feuillet : *La Passion , la Mort & la Résurrection du Peuple. Imprimée à Jerusalem. 1789.* Sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur.

Sur le seul titre de cet Imprimé clandestin , nous nous sommes demandés à nous-mêmes si notre Ministère devoit s'en occuper. Mais , après en avoir fait la lecture , nous avons reconnu que s'il ne renfermoit pas l'impiété la plus éclatante , il ne seroit digne que du plus profond mépris. Cette production anonyme est en effet le fruit du délire d'une imagination malade , d'un cerveau troublé , d'une tête fanatique , qui dans l'accès dont elle est agitée , rapproche toutes les

idées pour les confondre , mêle le sacré au profane pour détruire l'un par l'autre , & affecte de contrefaire le langage respectable de nos saints Evangélistes , pour donner plus de force aux imputations qu'on s'est permis de faire au Clergé & à la Noblesse du Royaume.

L'Auteur , par une dérision sacrilège , s'est attaché à travestir le récit du grand Mystere de notre Rédemption. Non-seulement il abuse à cet égard du texte des saintes Ecritures , mais encore il les falsifie ; & après en avoir adapté les circonstances au plan de folie qu'il s'est proposé , il le couronne par le sacrifice de la Victime qu'il a lui-même chargée de la haine de ses Concitoyens.

Le Peuple François personnifié représente l'Homme-Dieu. Le Clergé , la Noblesse & la Magistrature sont désignés sous le nom des Princes des Prêtres , des Pharisiens & des Docteurs de la Loi , qui accusent & poursuivent jusqu'à la mort la condamnation de l'Accusé. On le traduit au milieu de l'Assemblée de ses Ennemis , & on lui demande *s'il est homme , s'il est François*. Il répond : *Je le suis ; & vous verrez dans quelques jours que je sais défendre mes droits & prouver mon innocence*. Funeste allusion aux troubles de la Province de Bretagne , ainsi que le démontre la conclusion de cet Ouvrage séditieux ! Au sortir de cet interrogatoire , l'Homme-Peuple est traîné de Tribunaux en Tribunaux , par-tout insulté , par-tout couvert d'ignominie ; il est conduit enfin au lieu appelé *Golgotha* , où il est crucifié entre deux Larrons , nommés , l'un l'Ordre du Clergé , & l'autre l'Ordre de la Noblesse. Au moment où cette Victime imaginaire est prête à expirer , *la terre se couvre de ténèbres , le Plébéien pousse un grand cri* , & prononce les paroles que l'Ecriture place dans la bouche de notre divin Sauveur en mourant.

Quelqu'impie , quelque sacrilège que soit cette infâme profanation du sacrifice du Calvaire , nous nous contenterions de plaindre l'esprit égaré qui n'a pas rougi de se permettre une application , plus extravagante encore que scandaleuse : mais ce qui doit faire trembler les plus sages , & révolter les partisans même les plus outrés de l'égalité républicaine , ce sont les paroles imprimées à la suite de cette imitation criminelle de la Passion de Jesus-Christ. Les voici : *Per Evangelica dicta delectantur carnifices Magistratus & Nobilitas. Amen.*

A cette imprécation atroce, nous ajouterons un dernier trait d'animosité & de fureur.

L'Auteur n'a pas négligé d'insérer à la suite de ce prétendu Evangile quelques réflexions pour en faire connoître le but ; on y lit : que *cet Evangile apprend que la Bretagne, la Franche-Comté & les autres Provinces à Parlements, doivent bien se tenir sur leurs gardes que les Citoyens de Nantes, de Rennes & de Besançon, méritent d'être déclarés traîtres à la Patrie, s'ils ne vengent l'affront sanglant fait à leurs Compatriotes, en exterminant leurs assassins & les esclaves de ces lâches, en brûlant sans délai dans une place publique toute la Robinaille sacrilège & la Noblesse insolente, &c. &c. † Au nom de Louis XVI, & du Comte de Provence & de Necker. Ainsi-soit-il.*

Les termes de mépris, les injures les plus graves, ne sont rien dans les Ecrits d'un insensé : mais abuser du signe sacré de la Religion pour inspirer le meurtre & la vengeance, mais substituer le nom auguste du Roi au nom adorable de la Divinité, pour envoyer au bûcher la Noblesse & la Magistrature, c'est un accès de frénésie si inconcevable, qu'il faut en avoir la preuve pour y ajouter foi ; & quand elle existe, notre Ministère ne peut trop se hâter d'en prévenir les effets & d'en poursuivre le coupable.

Et se font lesdits Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé, & les conclusions par eux prises par écrit sur icelui.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé intitulé : *La Passion, la Mort & la Résurrection du Peuple. Imprimée à Jerusalem. 1789.* Sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; commençant par ces mots : *En ce tems-là,* & finissant par ceux-ci : *Ainsi-soit-il.* Conclusions du Procureur Général du Roi. Ouf le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre d'Ammeccourt, Conseiller.

La matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui,

par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme impie, sacrilege, blasphématoire & séditieux; enjoint à tout ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre & débiter ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Distributeurs & autres, de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauffées pour les témoins qui demeurent en Province, de la composition & distribution dudit Imprimé, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit Imprimé sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le treize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Collationné
LUTTON.

Signé D U F R A N C.

Et le Samedi quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, ledit Imprimé ci-dessus énoncé, a été lacéré & brûlé, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé D U F R A N C.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André des-Arcs. 1789.